

Transfert de sûretés

entre

Hanspeter Muster

(ci-après dénommé "Emprunteur" et "Constituant")

et la

Suva, Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne

(ci-après dénommée "Suva").

il est convenu ce qui suit:

1. Le présent transfert de sûretés intervient de la part du Constituant à titre de garantie d'un ou de plusieurs crédits consentis par la Suva à l'Emprunteur, ou qui lui seront consentis à l'avenir. Si l'Emprunteur et le Constituant sont des personnes identiques, la dénomination de Constituant correspond également à celle d'Emprunteur, et vice versa.
2. La/Les cédule(s) hypothécaire(s) (de registre/sur papier), respectivement l'/les obligation(s) hypothécaire(s) (ci-après dénommée(s) titre(s) de gage immobilier) énumérée(s) dans la liste figurant en fin de la présente convention sont ou seront acquises en propriété par la Suva.
3. L'Emprunteur assume par le présent acte la/les dette(s) de gage immobilier incorporée(s) dans ce/ces titre(s) de gage immobilier.

L'Emprunteur reconnaît par le présent acte être personnellement responsable des dettes résultant du/des titre(s) de gage immobilier transféré(s) à concurrence de sa/leur valeur nominale ainsi que, en dérogation à d'éventuelles dispositions contraires du/des titre(s) de gage immobilier, des intérêts échus de trois années et de l'intérêt courant, à raison de chacun 10 % l'an, avec échéances aux 31.03. / 30.06. / 30.09. / 31.12. (ci-après dénommées "créances incorporées dans le/les titre(s)"). Plusieurs débiteurs désignés dans le/les titre(s) assume(nt) une responsabilité solidaire.

Si les personnes du Constituant et de l'Emprunteur ne sont pas identiques, le Constituant reconnaît l'existence/le montant de la créance garantie par le(s) gage(s) ou le(s) droit(s) de gage.

4. En cas d'échéance d'une créance résultant du crédit consenti, ou d'une partie de cette dernière, la Suva est à son choix en droit de faire valoir les créances incorporées dans le/les titre(s) par une poursuite ordinaire continuée par voie de saisie, respectivement de faillite, ou par poursuite en réalisation de gage immobilier, ou encore de réaliser les titres de gage immobilier de gré à gré, en particulier en les reprenant elle-même, et de se désintéresser de toutes ses créances résultant du crédit sur le produit ainsi réalisé. En cas de reprise par la Suva, tant le capital que les intérêts Constituant les créances incorporées dans le/les titre(s) deviennent immédiatement exigibles au moment du contrat, sans nécessité d'une résiliation expresse.

La Suva a en tout temps la faculté de faire valoir ses créances échues résultant d'un crédit par la voie d'une poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite, intégralement ou partiellement, avant de réaliser le/les titre(s) de gage immobilier ou l'/les immeuble(s) grevé(s), sans perdre de ce fait ses droits sur le/les titre(s) de gage immobilier. S'il existe plusieurs créances résultant d'un crédit, plusieurs titres de gage immobilier ou d'autres sûretés pour le crédit, la Suva a le choix de décider quelle créance elle entend d'abord éteindre et quel(s) titre(s) de gage immobilier, respectivement quelles autres sûretés elle entend d'abord réaliser.

Après déduction des frais de réalisation, toutes les entrées et produits réalisés viennent en déduction des créances résultant du crédit. En cas de reprise par la Suva, elle établit un décompte après réalisation de l'/des immeuble(s) grevé(s), et après déduction des frais de réalisation, elle déduit des créances résultant du crédit le produit restant en tant que prix de réalisation des titres de gage immobilier repris.

5. En cas d'augmentation de la valeur constatée dans le/les titre(s) de gage immobilier, le présent accord s'étend également à concurrence des créances augmentées incorporées dans le/les titre(s).
6. Si les dettes résultant du crédit sont reprises par l'acquéreur en cas d'aliénation du/des immeuble(s) grevé(s), la Suva est en droit de transférer à l'acquéreur tous les droits et obligations résultant du présent accord.
7. La Suva est en droit de transférer à un tiers, intégralement ou partiellement, toutes ses prétentions résultant des crédits et des sûretés. Des droits de gage et droits résultant d'autres sûretés sur les titres de gages immobiliers garantissant les crédits peuvent par ailleurs être octroyés au tiers.
8. Si la Suva n'a plus de prétentions résultant de crédits envers l'Emprunteur, elle est dans l'obligation de remettre, respectivement de transférer les titres de gage immobilier à l'Emprunteur, respectivement à un éventuel tiers Constituant. Si les créances résultant du crédit sont éteintes par un tiers (caution, autre Constituant de gage, cessionnaire, institut de crédit qui finance le remboursement, etc. ...), la Suva est en droit de transférer, respectivement de remettre à ce tiers les titres de gage immobilier.
9. Toutes les communications de la Suva sont considérées comme étant valablement effectuées lorsqu'elles sont adressées ou mises à disposition à la dernière adresse qui lui a été notifiée par écrit par l'Emprunteur, par l'éventuel tiers Constituant du gage et/ou par le propriétaire du fonds.
10. La Suva est autorisée à communiquer à un tiers Constituant et/ou au propriétaire du fonds le montant des créances résultant du crédit qui y correspond.
11. La Suva est autorisée à exercer ses droits et à remplir ses obligations au titre de ce transfert de sûretés, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par ses soins.
12. Pour le surplus s'appliquent les conditions générales Suva Secteur des Crédits, lesquelles font parties intégrantes du présent accord. L'Emprunteur, respectivement le Constituant, confirme les avoirs reçus et en approuver le contenu.
13. Droit applicable et for
Les rapports juridiques entre les parties sont soumis au **droit suisse**. L'Emprunteur, respectivement le Constituant, fait élection de domicile à Lucerne pour d'éventuelles procédures de poursuites, dans l'éventualité d'un transfert de domicile à l'étranger, dans la mesure où une poursuite ne doit pas être intentée au lieu de situation de l'immeuble grevé.

Liste des cédules hypothécaires (de registre/sur papier) / obligations hypothécaires transférées :

CHF	00.00	cédule hypothécaire de registre rang 1, du XX.XX.XXXX
CHF	00.00	cédule hypothécaire de registre rang 2, du XX.XX.XXXX
		grevant la parcelle no. XX, XY

Suva Lucerne, finances
Secteur crédits

Emprunteur et Constituant

Conseillers clientèle 1 Conseillers clientèle 2

.....
Hanspeter Muster

Lucerne, le 03.09.2018/dow

.....
Lieu et date

EXEMPLE